

Autorité de la concurrence



CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE¹

NB : le présent document consolide les actes suivants :

- décision du 30 mars 2009 portant adoption de la charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence
- décision du 14 mars 2012 portant modification de la charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence
- décision du 29 novembre 2019 portant modification de la charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence

1. L'Autorité de la concurrence (ci-après l'« Autorité ») est une autorité administrative indépendante chargée de garantir la régulation concurrentielle des marchés, en veillant au respect, sur l'ensemble du territoire français, des règles de concurrence prévues par le titre IV du code de commerce et par le droit européen..
2. L'indépendance et les missions de l'Autorité, telles qu'elles résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence et de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, impliquent pour ses membres et ses agents le respect d'obligations déontologiques.
3. La présente charte de déontologie vise à rappeler l'origine et le contenu de ces obligations, ainsi que les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour les respecter, afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.
4. Elle s'adresse à tous les membres du collège (ci-après « les membres ») et agents² de l'Autorité, quelles que soient les fonctions exercées par eux³. Elle concerne aussi, notamment dans ses développements relatifs au secret professionnel et à la discrétion, les personnes autorisées à assister ou à participer aux séances ou travaux de l'Autorité, telles que les stagiaires ou responsables d'autres organismes reçus dans le cadre de formations.
5. Les membres et les agents de l'Autorité exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, dans le respect du principe d'indépendance. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres et les agents de l'Autorité ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité. La présente charte de déontologie comporte une déclinaison de ces principes fondamentaux, concernant l'exercice de leurs fonctions par les membres et agents de l'Autorité.

¹ La présente version consolidée de la charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence est dépourvue de valeur juridique. Seules font foi les différentes décisions qu'elle consolide.

² La notion d'agent recouvre l'ensemble des salariés de l'Autorité, qu'ils aient ou non la qualité de fonctionnaire, à l'exception des membres du collège de l'Autorité.

³ Aux termes de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, l'ensemble des dispositions des articles 25 à 32, qui constituent son chapitre IV intitulé « *Des obligations et de la déontologie* », sont (à l'exception de l'article 30) applicables aux agents contractuels.

I. SECRET PROFESSIONNEL, DISCRÉTION, DEVOIR DE RÉSERVE ET PREVENTION DU DELIT D'INITIE

A. Le secret du délibéré

Principes

6. Les membres de l'Autorité sont tenus au respect du secret du délibéré, énoncé à l'article 9, al. 4 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives, aux termes duquel « *les membres et anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes sont tenus de respecter le secret des délibérations* ». Ce secret est absolu et doit être rigoureusement respecté.

Bonnes pratiques

7. Lors de son entrée en fonctions, chaque membre signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il prend l'engagement solennel d'exercer ses fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret des délibérations. Il s'engage également à se conformer, pendant toute la durée de ses fonctions aussi bien que lors de leur cessation, aux obligations attachées à celles-ci, telles qu'elles découlent notamment de la présente charte.

B. Le secret professionnel

Principes

8. Les membres et les agents de l'Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
9. Pour les agents⁴, l'obligation de secret professionnel est énoncée par l'article 26, al. 1^{er} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal* ».
10. S'agissant des membres et anciens membres de l'Autorité, cette obligation est rappelée en termes semblables à l'article 9, al. 4 de la loi du 20 janvier 2017.
11. En application de l'article 226-13 du code pénal, « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire* » est interdite.

Bonnes pratiques

12. Le respect du secret professionnel s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire, en ce compris notamment le président, les membres, le rapporteur général, le conseiller auditeur, les agents et les stagiaires, rémunérés ou non.
13. Le secret professionnel porte notamment sur :
 - le contenu du dossier des affaires traitées par l'Autorité en vertu des dispositions du livre IV du code de commerce ;

⁴ Ainsi qu'il est rappelé, supra, à titre liminaire, il résulte des termes de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, que l'ensemble des dispositions des articles 25 à 32, qui constituent son chapitre IV intitulé « Des obligations et de la déontologie », sont (à l'exception de l'article 30) applicables aux agents contractuels.

- la conduite des enquêtes et de l’instruction menées au titre de ces dispositions ;
 - la teneur des séances et du délibéré ;
 - les échanges de l’Autorité avec d’autres autorités de la concurrence, ainsi que les travaux menés par l’Autorité au sein des différentes instances du réseau européen de la concurrence prévu par le règlement n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité et du comité consultatif prévu par le règlement n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, lorsqu’ils portent sur des informations à caractère secret.
14. Le fait que d’autres personnes connaissent les informations en question n’est pas de nature à leur ôter leur caractère secret.
15. Il ne peut être dérogé à l’obligation de secret professionnel, dans les conditions prévues par la loi, que dans deux principaux cas de figure :
- lorsqu’un droit d’accès aux informations couvertes par le secret professionnel est reconnu par la loi à certaines personnes (droit d’accès au dossier, droit d’accès du public aux documents administratifs...) ;
 - lorsque la loi interdit d’opposer le secret professionnel, en particulier à certaines institutions, autorités ou juridictions (par exemple pour répondre aux réquisitions d’un juge d’instruction ou d’un officier de police judiciaire commis par lui, en application de l’article 99-3 du code de procédure pénale), ou bien impose ou permet de l’écarter.
16. Lors de leur entrée en fonctions, le rapporteur général, les agents des services d’instruction ainsi que le conseiller auditeur signent une déclaration sur l’honneur par laquelle ils prennent l’engagement solennel d’exercer leurs fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret professionnel, notamment pendant l’instruction. Ils s’engagent également à se conformer, pendant toute la durée de leurs fonctions aussi bien que lors de leur cessation, aux obligations attachées à celles-ci, telles qu’elles découlent notamment de la présente charte.

C. L’obligation de discrétion

Principes

17. Les membres et les agents de l’Autorité sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
18. Pour les agents⁵, l’obligation de discrétion est prévue par l’article 26, al. 2 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée : « *Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions* ».
19. S’agissant des membres et anciens membres de l’Autorité, cette obligation est rappelée, en des termes semblables, à l’article 9, al. 4 de la loi du 20 janvier 2017, précité.

⁵ Ainsi qu’il est rappelé, supra, à titre liminaire, il résulte des termes de l’article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, que l’ensemble des dispositions des articles 25 à 32, qui constituent son chapitre IV intitulé « Des obligations et de la déontologie », sont (à l’exception de l’article 30) applicables aux agents contractuels.

Bonnes pratiques

20. L'obligation de discrétion s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire. Elle s'impose non seulement dans les relations avec l'extérieur, mais aussi à l'intérieur même de l'Autorité.
21. Elle s'applique, au-delà des faits, informations et documents couverts par le secret professionnel, à toute activité interne de l'Autorité.
22. Il en découle, en particulier, que les membres et les agents de l'Autorité, ainsi que le conseiller auditeur, sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou, à leur connaissance, susceptibles de faire l'objet d'une décision ou d'un avis de l'Autorité.
23. La notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon neutre et objective, le contenu et la portée des décisions et des avis de l'Autorité, dès lors qu'ils ont été rendus publics, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer le grand public ou les cercles intéressés de l'actualité de la régulation de la concurrence ou à les sensibiliser à ses enjeux. Dans ce cas, les membres et agents de l'Autorité en informent au préalable le président de l'Autorité et le cas échéant, selon le service auxquels ils appartiennent, le rapporteur général, et précisent l'objet et le sens de leurs interventions ou publications.

D. Le devoir de réserve

Principes

24. Dans le respect des droits fondamentaux de chacun, les membres et les agents de l'Autorité font preuve de retenue et de discernement dans l'expression publique de leurs opinions, afin de ne pas mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de l'Autorité, ni porter atteinte à sa réputation.
25. Pour les agents, qu'ils aient ou non la qualité de fonctionnaires, cette obligation résulte de la jurisprudence, qui leur impose, dans le respect de leur liberté d'expression, de faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leur opinion, afin d'éviter de nuire au renom de l'administration à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.
26. S'agissant des membres de l'Autorité, l'article 9, al. 3 de la loi du 20 janvier 2017, dispose qu'ils « *ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'autorité à laquelle ils appartiennent.* »

Bonnes pratiques

27. Le devoir de réserve vaut particulièrement dans le cas de publications ou d'interventions publiques par les membres et agents de l'Autorité, portant sur des sujets relevant de l'exercice de leur mission. Ces publications et interventions publiques constituent un élément de valorisation de l'expertise et de la pratique décisionnelle et consultative de l'Autorité, et contribuent au rayonnement de l'institution. Dans cette perspective, les membres et les agents transmettent, dans un délai raisonnable, le texte de leur publication ou leur support de présentation au président, afin qu'il puisse s'assurer qu'il n'est pas susceptible de nuire au renom de l'institution.

Quelle que soit sa qualité, l'auteur de la publication ou de l'intervention publique veille en particulier à s'abstenir de toute prise de position de nature à mettre en cause l'indépendance ou l'impartialité de l'Autorité. Le devoir de réserve est d'autant plus strictement apprécié que la personne concernée est haut placée dans la hiérarchie.

28. Les membres et les agents de l'Autorité s'abstiennent, dans le cadre des relations avec l'ensemble des interlocuteurs extérieurs à l'Autorité avec lesquels ils échangent (entreprises, avocats, visiteurs, élus, journalistes, etc.), d'exprimer des positions susceptibles de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de l'Autorité, ou de porter atteinte à sa réputation.
29. Dans le cas de prise de position publique portant sur des sujets ne relevant pas de l'exercice de sa mission, exprimée à titre personnel ou au titre d'une autre qualité, le devoir de réserve requiert que l'intéressé ne fasse pas état de sa qualité de membre ou d'agent de l'Autorité.
30. Le devoir de réserve vaut également dans le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux, lorsque les positions exprimées ne sont pas exclusivement réservées à un cercle privé, aux accès protégés.
31. Enfin, il incombe aux membres et aux agents d'informer sans délai le service de la communication et le président de l'Autorité de tout contact sollicité par ou établi avec les medias, en lien avec des sujets relevant de l'exercice de leur mission.

E. Informations économiques sensibles et privilégiées

Principes

32. Il résulte de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier que le fait, par « *une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions (...) ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées* » est constitutif d'un délit d'initié.
33. Les termes de ces dispositions s'appliquent aux membres et aux agents de l'Autorité.

Bonnes pratiques

34. Les membres et agents de l'Autorité peuvent avoir accès, dans l'exercice de leur mission, à des informations économiques sensibles. Dans le prolongement des obligations relatives au secret professionnel et à la discrétion, ils doivent veiller, avec une particulière vigilance, à ne pas faire mention d'une quelconque façon de telles informations auprès de leurs proches ni de tiers, afin d'éviter qu'elles ne soient exploitées, directement par eux ou indirectement par leurs proches ou des tiers.

II. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

A. Cumul d'activités et incompatibilités

Principes

1) Durant l'exercice des fonctions à l'Autorité

35. Les agents de l'Autorité⁶ sont soumis au principe du non cumul d'activités posé par le I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires⁷. À ce titre, ils consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, sauf dérogation expresse du président ou du rapporteur général de l'Autorité, tel qu'explicité ci-dessous. .

36. S'agissant des membres du collège, l'article 10 de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 dresse la liste des fonctions électives incompatibles avec le mandat de membre de l'Autorité⁸.

⁶ Ainsi qu'il est rappelé, supra, à titre liminaire, il résulte des termes de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, que l'ensemble des dispositions des articles 25 à 32, qui constituent son chapitre IV intitulé « Des obligations et de la déontologie », sont (à l'exception de l'article 30) applicables aux agents contractuels.

⁷ Article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* », sauf exceptions limitativement prévues par les autres dispositions du même article. Il est ensuite précisé qu'« il est interdit au fonctionnaire : 1° De créer ou de reprendre une entreprise (...); 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif; 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel; 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance; 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. »

⁸ Article 10 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes : « I. - A l'exception des députés et sénateurs, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec :

1° La fonction de maire ;

2° La fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

3° La fonction de président de conseil départemental ;

4° La fonction de président de la métropole de Lyon ;

5° La fonction de président de conseil régional ;

6° La fonction de président d'un syndicat mixte ;

7° Les fonctions de président du conseil exécutif de Corse et de président de l'Assemblée de Corse ;

8° Les fonctions de président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique et de président du conseil exécutif de Martinique ;

9° La fonction de président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

10° La fonction de président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

II. - La fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est également incompatible avec :

1° La fonction de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;

2° La fonction de vice-président de l'organe délibérant ou de membre de l'organe exécutif d'une collectivité territoriale mentionnée au I ;

3° La fonction de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ;

37. En application des termes du IV du même article 10, le mandat de membre à titre permanent du collège de l'Autorité est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public.

2) Après la cessation des fonctions à l'Autorité

38. Après la cessation de leurs fonctions, les membres et les agents de l'Autorité demeurent soumis à des règles de contrôle de la compatibilité entre leurs anciennes fonctions au sein de l'Autorité et l'exercice d'une activité privée, visant notamment à assurer le respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal, qui prohibe la prise illégale d'intérêts, entendue comme « *le fait, par une personne ayant été chargée [...] en tant que membre [...] d'une autorité publique indépendante [...] fonctionnaire, ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions* ».

39. S'agissant des membres du collège, l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, modifiée, attribuée à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une mission de contrôle de la compatibilité entre les anciennes fonctions exercées en tant que membre de l'Autorité et l'exercice d'une activité privée nouvelle (activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial). Elle contrôle ainsi les fonctions nouvelles exercées par des membres, permanents ou non, d'AAI à l'issue de leurs mandats. Cette obligation ne concerne donc pas les activités privées exercées en parallèle de la fonction de membre du collège, dès lors qu'elles ont été portées à la connaissance de la HATVP dans le cadre de la déclaration d'intérêt.

40. S'agissant des agents, l'appréciation de la compatibilité avec les règles déontologiques des nouvelles fonctions exercées après un départ de l'Autorité appartient, aux termes de l'article 25

4° La fonction de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

III. - Aucun membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne peut exercer des fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux années précédentes.

IV. - Lorsqu'il est exercé à temps plein, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice par les membres de l'autorité d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président de l'autorité peut toutefois autoriser l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

V. - Lorsque la loi prévoit la présence, au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, de membres désignés parmi les membres en activité du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée.

octies de la loi du 13 juillet 1983, à la Commission de déontologie de la fonction publique.

41. Le rôle de ces institutions est développé à la section III de la présente charte.

Bonnes pratiques

1) Les membres du collège de l'Autorité

42. Le principe du non-cumul des activités applicable aux membres permanents du collège de l'Autorité connaît un aménagement concernant l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement qui, aux termes du IV de l'article 10 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, peut être autorisé par le président de l'Autorité.

43. L'attention des membres du collège qui ont par ailleurs la qualité de fonctionnaire ou d'agent public est appelée sur la nécessité de respecter les règles relatives au cumul d'activités qui leur sont applicables à ce titre.

2) Les agents de l'Autorité

44. Le principe du non-cumul des activités applicable aux agents de l'Autorité connaît des dérogations limitées, prévues au IV de l'article 25 septies, précité : « *Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice* » ; cette activité peut être exercée sous le régime d'auto-entrepreneur.

Cet article est complété par les termes du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 pris pour son application : « *l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal* », réprimant la prise illégale d'intérêts.

a) Activités accessoires susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de cumul

45. Le cumul de certaines activités accessoires avec les fonctions d'agent de l'Autorité peut ainsi être permis, sous réserve de la mise en œuvre d'un régime d'autorisation préalable.

46. L'intéressé doit faire une demande écrite, sous couvert de sa hiérarchie, au rapporteur général ou au président de l'Autorité, selon le service auquel il appartient, comportant les éléments d'information prévus à l'article 8 du décret du 27 janvier 2017. La décision lui est notifiée dans le délai d'un mois et, en cas d'autorisation, peut comporter des réserves et recommandations relatives au respect des obligations déontologiques ou au fonctionnement normal du service.

47. Les activités suivantes, exercées à titre accessoire, figurent parmi celles, prévues à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017, pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul :

- expertise et consultation : sous réserve des dispositions de l'article 25 septies, I, 3 de la loi du 13 juillet 1983⁹, de manière dérogatoire, l'exercice à titre accessoire d'une activité d'expertise

⁹ « *Il est interdit au fonctionnaire [...] de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique du secteur non concurrentiel* ».

ou de consultation au profit d'une personne publique ou privée peut exceptionnellement être autorisé ;

- enseignement et formation : l'exercice d'une activité d'enseignement peut être autorisé, au vu de l'intérêt qu'elle revêt, du caractère raisonnable de la charge de travail, et à condition, notamment, qu'elle s'effectue en dehors des activités et des heures du service. Il appartient par ailleurs à l'intéressé de veiller, dans ce cadre, à s'exprimer avec tact et mesure s'il est amené à prendre position sur les missions ou décisions de l'Autorité ;
- activité sportive ou culturelle : l'exercice notamment d'une activité d'encadrement ou d'animation dans le domaine sportif ou culturel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul.

b) Activités pouvant librement être exercées à titre accessoire

48. Les activités suivantes figurent parmi celles pouvant être librement exercées à titre accessoire :

- production d'œuvres de l'esprit : aux termes du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, précité, la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, au sens du code de la propriété intellectuelle, fait exception à l'interdiction du cumul d'activités, à condition qu'elle soit réalisée de manière autonome et non pour un employeur. Si la production en est libre, les auteurs de ces travaux veillent cependant au respect, dans ce cadre, du devoir de réserve ;
- activité bénévole : aux termes de l'article 7, al.2 du décret du 29 janvier 2017, précité, « l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre ».

B. Prévention des conflits d'intérêts et obligation d'abstention

Principes

49. Les membres et les agents de l'Autorité veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, précitée, modifiée par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

50. Pour les membres du collège, l'article 9 de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017, précitée, dispose qu'ils « *veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

51. Quant aux agents¹⁰, l'article 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que « *le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* ».

¹⁰ Ainsi qu'il est rappelé, supra, à titre liminaire, il résulte des termes de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, que l'ensemble des dispositions des articles 25 à 32, qui constituent son chapitre IV intitulé « Des obligations et de la déontologie », sont (à l'exception de l'article 30) applicables aux agents contractuels.

Bonnes pratiques

52. L'obligation d'abstention est mise en œuvre en vue de prévenir les conflits d'intérêts.
53. Le conflit d'intérêts peut correspondre à des cas où le membre ou l'agent de l'Autorité aurait objectivement un intérêt à ce qu'une décision soit prise ou un dossier traité dans un sens donné, en ce qu'il serait susceptible, au vu notamment de son patrimoine, de sa situation familiale, ou de toute espèce d'intérêt ou de lien personnel à une question soulevée dans une affaire, d'en retirer un avantage pour lui-même ou pour ses proches ou lorsqu'à l'inverse, il existe une inimitié notoire entre cette personne et le destinataire de la décision.
54. Il peut également découler de situations qui seraient de nature à susciter un doute, chez une partie à un litige, le destinataire d'un avis, ou un quelconque observateur extérieur, sur l'impartialité ou l'indépendance du membre ou de l'agent.

1) Les membres du collège de l'Autorité

55. Les membres du collège de l'Autorité qui estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts « (...) *s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer* » (article 2 de la loi du 11 octobre 2013, précité).
56. L'article 12 de la loi du 20 janvier 2017 précise en outre qu'aucun membre « *ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle si : 1° Il y a un intérêt, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, ou il y a eu un tel intérêt au cours des trois années précédant la délibération, la vérification ou le contrôle ; 2° Il exerce des fonctions ou détient des mandats ou, si au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu des mandats au sein d'une personne morale concernée par la délibération, la vérification ou le contrôle ; 3° Il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées* ».
57. Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit les mesures à adopter par un membre du collège, lorsqu'il « *estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts* :
- *Il en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée ;*
 - *Le président informe les autres membres du collège sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance en vertu du premier alinéa ou de ceux qui le concernent* » (article 1^{er}) ;
 - « *Le membre du collège qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause* » (article 2) ;
 - « *Lorsqu'un membre du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion* » (article 4).
58. La mise en œuvre de l'obligation d'abstention procède d'une appréciation d'espèce. Dans cette démarche, le membre est invité à échanger avec les autres membres et le président de l'Autorité, dont l'opinion est susceptible de l'assister dans cette décision. Celle-ci sera en toute hypothèse commandée par la plus grande prudence et le souci de préserver la confiance dans l'indépendance et l'impartialité de l'institution.
59. Tout membre estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts peut librement choisir de s'abstenir, sans devoir justifier du motif de sa décision.

60. En vertu de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, la HATVP peut se prononcer sur toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêts dans laquelle peuvent se trouver les membres du collège de l'Autorité. Ceux-ci peuvent également présenter à la HATVP des demandes d'avis sur toute question d'ordre déontologique qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions.

2) Les agents de l'Autorité

61. L'agent de l'Autorité qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts « *saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne* » (article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983, précité). Si l'agent en cause a reçu une délégation de signature, il « *s'abstient d'en user* » ; s'il « *exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, [il] est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.* »

62. La mise en œuvre de l'obligation d'abstention procède d'une appréciation d'espèce, conduite dans le cadre d'un dialogue étroit entre l'agent concerné et son chef de service.

C. Les obligations relatives aux instruments financiers, au patrimoine et aux intérêts détenus

(i) La gestion sans droit de regard des instruments financier

Principes

63. L'article 8 de la loi du 11 octobre 2013 oblige les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique à gérer sans droit de regard les instruments financiers qu'ils détiennent pendant la durée de leurs fonctions.

L'article 25 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 prévoit de même que « *Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.* » Ces obligations sont applicables, aux termes de l'article 2 du décret n° 2017-547 du 13 avril 2017, pris pour l'application de la disposition précitée de la loi du 13 juillet 1983, et de son annexe 2, au seul rapporteur général de l'Autorité.

Bonnes pratiques

64. La définition de ce que constitue une gestion sans droit de regard est précisée par les articles 2 et 3 du décret n° 2014-747 du 1^{er} juillet 2014, pris pour l'application de la disposition précitée de la loi du 11 octobre 2013 :

- la détention, l'acquisition ou la cession de parts ou actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) ou de fonds d'investissement alternatifs et des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés ou de capital investissement ;
- la gestion sous mandat conclu avec une personne habilitée – dans ce cas, le mandat doit exclure toute possibilité de donner au mandataire des instructions d'achat ou de vente portant sur des instruments financiers ;

- la conservation en l'état des instruments financiers qui ne sont pas en rapport avec le secteur d'activité de l'autorité dont les personnes concernées sont membres.
- Le mandat exclut toute possibilité de donner au mandataire, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des instructions d'achat ou de vente portant sur des instruments financiers.

65. Des mesures d'information relatives au mandat de gestion conclu ou aux instruments financiers conservés sont mises à la charge des intéressés – envers le président de l'Autorité, s'agissant des membres du collège, envers le président de la HATVP, s'agissant du président de l'Autorité et du rapporteur général.

(ii) La déclaration de patrimoine et la déclaration d'intérêts

Principes

1) Les membres du collège et le secrétaire général de l'Autorité

66. Les termes de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 imposent aux membres du collège et au secrétaire général d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.

2) Les agents de l'Autorité

67. Les articles 25 *ter* et 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 prévoient chacun, au I, que le fonctionnaire « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État », dépose une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale. Ces articles ont fait l'objet de décrets d'application n° 2016-1967 et n° 2016-1968 du 28 décembre 2016, modifiés, éclairés par deux circulaires du 4 décembre 2018¹¹. Au vu de ces textes et en l'état de la publication des arrêtés interministériels pris pour l'application de ce décret, il apparaît que les agents de l'Autorité ne sont pas soumis à ces obligations de transmission d'une déclaration d'intérêts ni d'une déclaration de situation patrimoniale

Bonnes pratiques

68. Le contenu des deux déclarations et des déclarations de « *modification substantielle* » des intérêts et de la situation patrimoniale déjà déclarés est prévu, par renvoi de l'article 11, par les termes de l'article 4 de la loi du 11 octobre 2013 et ceux du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013, modifié.

- La déclaration « *exhaustive, exacte et sincère* » de la situation patrimoniale concerne la totalité des biens propres de l'intéressé et, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Les catégories de biens immobiliers et mobiliers sur lesquels elle porte sont listées au II de

¹¹ Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts sont définis par le décret n° 2016-1967 selon deux critères alternatifs : d'une part, le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions exercées, expressément identifiés par le décret ; d'autre part le fait que les emplois concernés conduisent à prendre les décisions énumérées à l'article 2 du décret et sont recensés sur des listes établies par arrêté ministériel ; cependant, l'article 2, al. 12 du décret écarte du champ de l'obligation de déclaration d'intérêts les emplois qui, bien qu'ils impliquent l'exercice de compétences énumérées au même article, ne peuvent conduire à prendre les décisions correspondantes que sous réserve de l'avis conforme d'une instance collégiale. S'agissant des fonctions et emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration patrimoniale, ils sont soit identifiés expressément par l'article 2 du décret n° 2016-1968, soit recensés par arrêté ministériel, dans le champ du périmètre de l'article 5 dudit décret.

l'article 4 de la loi du 11 octobre 2013, précité (immeubles, valeurs mobilières, assurances-vie, comptes bancaires, véhicules, fonds de commerce, etc.) et le détail en est donné en annexe du décret susvisé.

- La déclaration d'intérêts fait apparaître les intérêts détenus, tels que visés au III de l'article précité, et notamment : les activités professionnelles ou de consultant exercées à la date de nomination et au cours des cinq dernières années, la participation aux organes dirigeants d'un organisme ou d'une société durant la même période, les participations financières au capital d'une société à la date de nomination, etc. Le détail en est de même donné en annexe du décret susvisé.

69. Les déclarations initiales doivent être faites dans les deux mois qui suivent la nomination. En conséquence, cette obligation déclarative ne s'impose pas en cas de renouvellement du mandat de membre du collège. Si la situation patrimoniale ou les intérêts détenus connaissent une « modification substantielle », une déclaration doit en être faite dans le délai d'un mois. Une nouvelle déclaration de situation patrimoniale doit être faite dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions.

Les déclarations se font exclusivement en ligne, sur une application dédiée dénommée ADEL (<https://declarations.hatvp.fr/#/>).

La déclaration d'intérêts déposée par un membre du collège est, par ailleurs, en application de l'article 11 de la loi du 20 janvier 2017, mise de manière permanente à la disposition des autres membres de l'autorité au sein de laquelle il siège.

70. Le site Internet de la HATVP (<https://www.hatvp.fr>) peut être utilement consulté pour toute précision sur le régime de ces déclarations.

(iii) La prise illégale d'intérêt

Principes

71. L'article 25 *septies*, 4° de la loi du 13 juillet 1983 modifiée prévoit que les fonctionnaires ne peuvent prendre ou détenir, « *directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.* »

Bonnes pratiques

72. Les membres et les agents de l'Autorité sont chacun soumis personnellement à ces interdictions.
73. La détention de valeurs mobilières, préalablement à la prise de fonctions, ne constitue pas en elle-même une prise d'intérêt de nature à compromettre l'indépendance des intéressés. Les obligations des membres et des agents en matière de conflit d'intérêts visent à faire obstacle à ce qu'ils connaissent des affaires dans lesquelles ils détiennent déjà des intérêts.

III. LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LA HATVP ET LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

74. En cas d'interrogation ou de difficulté relative à l'exercice de leur mission, en ce comprise la mise en œuvre des obligations déontologiques, les agents de l'Autorité sont invités à solliciter le conseil, en premier lieu, de leur supérieur hiérarchique, ainsi que du bureau des ressources humaines.
75. En complément, le service de la Présidente a vocation à apporter un éclairage en matière de règles déontologiques.
76. De surcroît, des institutions spécialement dédiées au traitement des questions d'ordre déontologique : le référent déontologue, la HATVP et la Commission de déontologie de la fonction publique (ci-après « la Commission de déontologie »), fournissent leur expertise aux membres et agents de l'Autorité.

A. Le référent déontologue

Principes

77. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a ajouté à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 un article 28 *bis* aux termes duquel « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.* »
78. Le référent déontologue de l'Autorité est nommé par le Président de l'Autorité. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Bonnes pratiques

79. Tant les membres du collège que les agents de l'Autorité ont la faculté de consulter personnellement le référent déontologue, qui peut leur apporter, en toute confidentialité et indépendance, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques en matière de :
 - prévention ou cessation des situations de conflits d'intérêts ;
 - déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale lorsque l'emploi exercé l'exige ;
 - respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (neutralité, impartialité, devoir de réserve, discrétion...);
 - cumul de fonctions et d'activités ;
 - saisine et respect des avis de la commission de déontologie.
80. Il peut être saisi par courriel : Referent.Deontologue@autoritedelaconcurrence.fr

B. Le rôle de la HATVP lors de la cessation des fonctions

Principes

81. Au moment de la cessation des fonctions des membres du collège, la HATVP tient de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013¹² la mission de contrôler la compatibilité entre leurs anciennes fonctions à l'Autorité et l'exercice d'une nouvelle activité privée.
82. La HATVP doit être saisie par la personne concernée, préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée. Elle peut aussi s'auto-saisir, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé de l'activité en cause.
83. Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations, sauf dans le cas où, ayant été saisie par celle-ci, elle rend un avis de compatibilité.
84. La HATVP rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.
85. La HATVP apprécie la compatibilité de la nouvelle activité privée envisagée avec les fonctions exercées à l'Autorité au cours des trois années précédant le début de celle-ci.
86. Les avis de compatibilité peuvent être assortis de réserves, dont les effets s'imposent à la personne concernée pendant une période maximale de trois ans après la fin de l'exercice de ses fonctions de membre du collège de l'Autorité. Lorsque la HATVP rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pendant une période maximale de trois ans après la fin de l'exercice de ses fonctions de membre du collège.

Bonnes pratiques

87. S'agissant des délais, il sera d'abord relevé que, si la loi ne prévoit pas de délai minimal pour saisir la HATVP préalablement au début de la nouvelle activité privée envisagée, la HATVP dispose de deux mois pour se prononcer, si bien que la prudence commande, dans la mesure du possible, de la saisir dans un délai suffisant pour lui permettre de rendre son avis avant le début effectif de ladite activité.

En outre, la HATVP appréciant la compatibilité de la nouvelle activité privée envisagée avec les fonctions exercées à l'Autorité au cours des trois années précédant le début de celle, il en découle que cette obligation de saisine de la HATVP continue de s'imposer aux anciens membres du collège à l'égard de toute nouvelle activité privée qui serait envisagée durant une période de trois années après la cessation de leurs fonctions à l'Autorité.

En revanche, dans l'hypothèse de la poursuite d'une activité exercée en parallèle des fonctions de membre non permanent (activité professionnelle ou renouvellement d'une participation aux organes dirigeants d'une société ou d'un organisme public ou privé), il n'est pas nécessaire de saisir la HATVP d'une demande d'avis, pour autant que ces activités soient strictement identiques à celles exercées au cours des fonctions de membre non permanent et ont déjà été dûment portées à la connaissance de la HATVP par le dépôt de déclaration d'intérêts initiale.

88. Sur le fond, la HATVP a eu l'occasion d'exposer qu'elle se livre, dans le cadre de cette compétence, à un double contrôle : une évaluation du risque, pour la personne concernée, de commettre le

¹² « La Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec [...] les fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante »

délict de prise illégale d'intérêts, et un contrôle au regard des règles déontologiques applicables et, en particulier, de l'exigence de prévention des conflits d'intérêts, qui s'imposaient aux intéressés lorsqu'ils exerçaient leurs fonctions.

89. Lorsque le membre du collège concerné est un agent public, la HATVP est seule compétente pour assurer ce contrôle de compatibilité (I de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013). La commission de déontologie et la HATVP peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel (IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983).

C. Le rôle de la Commission de déontologie lors de la cessation des fonctions

Principes

90. L'article 31 de la loi du 20 avril 2016 insère à la loi du 13 juillet 1983 un article 25 *octies* consacré à la Commission de déontologie, prévoyant notamment qu'elle doit être saisie lors de la cessation des fonctions en vue d'apprécier « *la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité* ». Ces dispositions sont complétées par les termes du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la Commission de déontologie de la fonction publique.
91. Les agents de l'Autorité qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions et « *se propose[nt] d'exercer une activité privée* », en informent par écrit le président de l'Autorité ou toute personne désignée à cet effet, trois mois au moins avant le début de l'exercice de ladite activité.
92. La Commission de déontologie est saisie dans un délai de quinze jours. Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté à la connaissance de la Commission de déontologie, trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.
93. Le III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précité, *in fine*, précise que la Commission de déontologie apprécie « *si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal* » (qui réprime la prise illégale d'intérêt).
94. Elle rend son avis sous deux mois : avis de compatibilité simple, de compatibilité avec réserves (d'une durée de trois ans), d'incompatibilité, d'incompétence ou d'irrecevabilité. Elle transmet son avis à l'Autorité, qui en informe sans délai l'intéressé.

Bonnes pratiques

95. Tout agent de l'Autorité concerné prend l'attache du bureau des ressources humaines pour constituer un dossier à soumettre à la Commission de déontologie. Il y est joint une liste des dossiers traités par l'agent, signée par son supérieur hiérarchique immédiat.
96. La saisine de la Commission de déontologie s'opère de manière dématérialisée.

97. Dans les cas qui ne soulèvent pas difficulté en tant que l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé, le président de la Commission de déontologie peut, au nom de celle-ci, rendre un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves. Il peut également, au nom de celle-ci, rendre un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer. Les autres dossiers sont examinés par une formation collégiale.
98. L'avis de la Commission de déontologie est transmis à l'Autorité, qui en informe sans délai l'intéressé.
99. Tant les avis de compatibilité avec réserves que les avis d'incompatibilité lient l'Autorité et s'imposent à l'agent intéressé.
100. Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la Commission de déontologie, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.
101. En cas de décision favorable, l'Autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la Commission de déontologie.
102. Une seconde délibération de la Commission de déontologie peut être sollicitée par l'Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis initial.

NB : il est à noter que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit notamment des modifications des modalités du contrôle, lors de la cessation des fonctions, de la compatibilité de la nouvelle activité privée envisagée avec les fonctions exercées à l'Autorité. La présente charte sera modifiée en conséquence dès que les dispositions réglementaires appelées à compléter ce nouveau cadre législatif auront été adoptées.

D. La procédure de signalement des alertes

Principes

103. Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II), intitulé « De la protection des lanceurs d'alerte », définit à son article 6 le lanceur d'alerte comme « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».
104. Ce chapitre prévoit au bénéfice des auteurs de signalements des garanties de confidentialité et d'irresponsabilité pénale et une protection contre les mesures discriminatoires qui seraient prises par l'employeur, et établit un cadre général de procédure graduée permettant le recueil des signalements intervenant dans un cadre professionnel.
105. À ce titre, le I de l'article 8 dispose que ce signalement est en premier lieu porté à la connaissance « *du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci* ». Pour autant, en application de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 tel

que modifié par l'article 10 du 9 décembre 2016, dans le cas d'un conflit d'intérêts, le signalement est à effectuer auprès des autorités hiérarchiques ou du référent déontologue.

106. Aux termes du III de l'article 8 précité, des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels doivent être établies, notamment, par « *les administrations de l'État* ». Il résulte du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, pris en application de ces dispositions, que les autorités administratives indépendantes sont au nombre des entités qui doivent établir une telle procédure de recueil de signalement, « *dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent.* »

Bonnes pratiques

107. Une circulaire du ministre de l'action et des comptes publics relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique est intervenue en date du 19 juillet 2018.

Elle rappelle et précise le mécanisme de la procédure de signalement, qui comprend trois niveaux : une voie de droit commun avec le signalement interne, un signalement externe « *à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels* » (I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016) dans l'hypothèse d'une absence de suites données au signalement interne, et enfin, le cas échéant, la divulgation publique, étant précisé qu'en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité externe compétente, ou bien être rendu public.

108. Pour la mise en œuvre du signalement interne, l'Autorité désigne un référent alerte – le référent déontologue pouvant être également désigné pour exercer cette mission – et établit une procédure de recueil des signalements. Celle-ci précise, notamment, les modalités de transmission du signalement, son contenu, la confirmation de la réception du signalement, l'indication du délai d'examen, l'information de l'auteur du signalement quant aux suites qui y sont données, les mesures prises pour garantir la confidentialité de l'auteur, des faits en cause et des personnes visées...

La procédure de recueil des signalements, qui consiste en un document distinct de la présente charte, est diffusée à l'ensemble des agents et membres de l'Autorité, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels, dont les stagiaires.